

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 38 / 2011-2016

**Approbation des mesures d'allègement
d'assainissement phonique des routes
communales et cantonales**

**Date proposée pour la séance de la commission
Lundi 2 septembre 2013, 19h30
Bâtiment administratif, salle n°1**

26 juillet 2013

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis fait référence au préavis n° 89/2010 « demande de crédit d'étude relatif à l'assainissement des routes communales ».

Il a pour objet de soumettre à votre Conseil l'approbation des mesures d'allègement proposées à l'issue de la procédure relative à l'assainissement phonique des routes communales et cantonales, ainsi que l'approbation des réponses aux oppositions déposées dans le cadre de l'enquête publique des mesures d'allègement.

2. Cadre légal

Pour mémoire, il est utile de rappeler que la lutte contre le bruit en Suisse vise à protéger la population des nuisances sonores de façon à ce qu'elle ne soit pas gênée de manière sensible dans son bien-être. Elle se base sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et sur l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Les cantons sont chargés de l'application des lois fédérales qui prescrivent que les routes, dont le trafic émet un bruit trop important, doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais avant 2018 pour avoir droit aux subventions de la Confédération.

L'OPB fixe des valeurs limites d'exposition, dont la sévérité augmente avec le degré de sensibilité des zones et des bâtiments à protéger. Pour chacun de ces degrés de sensibilité, l'OPB exprime en décibel trois niveaux d'évaluation différents pour les périodes de jour et de nuit. Ces niveaux sont : 1-la valeur de planification qui fixe les objectifs à respecter pour les installations ou équipements nouveaux, 2-les valeurs limites d'immission qui déterminent ce qui est au maximum admissible pour l'existant, 3-la valeur d'alarme qui permet de déterminer l'urgence des mesures à prendre.

L'objectif d'un assainissement du bruit routier est de définir les mesures permettant d'abaisser les niveaux sonores en-dessous des valeurs limites d'immission (VLI) définies par l'OPB :

Art. 13 Assainissement

1. *Pour les installations fixes qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission, l'autorité d'exécution ordonne l'assainissement nécessaire, après avoir entendu le détenteur de l'installation.*
2. *Les installations seront assainies :*
 - a. *dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et*
 - b. *de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées.*
3. *Lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité d'exécution accorde la priorité aux mesures qui empêchent ou réduisent la formation de bruit plutôt qu'à celles qui empêchent ou réduisent uniquement sa propagation.*

Dans certaines situations ne permettant pas une réduction de bruit suffisante, des conditions d'allègement peuvent être accordées par l'autorité d'exécution.

Art. 14 Allègement en cas d'assainissement

1. *L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où :*
 - a. *l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés ;*
 - b. *des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection des sites, de la nature et du paysage, de la sécurité de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale s'opposent à l'assainissement.*

Lorsque pour une raison bien précise, un assainissement au sens strict n'est pas possible, la loi permet d'y renoncer et des allègements peuvent être accordés.

3. Etat de la procédure - chronologie
--

2010	décembre	Octroi du crédit d'étude (préavis n° 89/2010) Procédure marchés publics (procédure sur invitation)
2011	fév.-nov.	Développement de l'étude - récolte des données de base - situation actuelle des niveaux sonores : mesures, modélisation informatique, dossier photographique - situation des niveaux sonores futurs avant assainissement : modélisation trafic 2020 +1 dB(A) - mesures d'assainissement : solutions d'assainissement pour les tronçons présentant un dépassement des VLI en 2020 +1 dB(A), propositions de mesures à la source, - modélisation des niveaux sonores après assainissement - élaboration du dossier d'assainissement : rapport et plans
2011	décembre	Approbation des mesures par la sous-commission cantonale des vitesses.
2012	mars	Approbation des mesures par la commission cantonale de circulation.
2012	avril	Approbation du dossier d'assainissement par la Municipalité.
2012	mai-sept.	Consultation des services cantonaux
2012	octobre	Approbation du dossier d'assainissement par le Conseil d'Etat.
2013	avril-mai	Enquête publique – 24.4.13 : séance d'information pour les propriétaires concernés par les mesures d'allègement.
2013	septembre	Conseil communal Notification des levées d'oppositions par le département cantonal.

4. Procédure

Conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE), les mesures d'allègement ont été soumises à l'enquête publique du 10 avril au 9 mai 2013 avec publication dans la feuille des avis officiels et le quotidien 24 heures.

Dans le cadre de l'enquête publique, le projet a entraîné cinq interventions / oppositions:

Les cinq opposants ont été conviés à une séance le 19 juin 2013. Trois opposants sur cinq se sont présentés à cette réunion durant laquelle ils ont été entendus et ont reçu des explications détaillées sur le dossier.

A la suite de ces rencontres, deux oppositions ont été retirées.

Les textes des trois interventions / oppositions restantes sont reproduits intégralement (sans les annexes) ci-dessous, dans la colonne de gauche du tableau ; les textes de réponses soumis à l'approbation du Conseil communal étant dans la colonne de droite.

Texte intégral de l'intervention	Réponse de la Municipalité
CASACCIO Nadia et Gianfranco Chemin de la Colline 6 1023 Crissier Crissier, le 7 mai 2013 <u>Protection contre le bruit routier – Décision d'allègement – Enquête publique E99/13 – Loi sur les routes – Chemin de la Colline 6 à Crissier</u> Nous sommes au plus haut point surpris de n'avoir été en aucun moment invités à la séance d'information relative à l'objet susmentionné. De plus, nous sommes dans notre droit d'être protégés, par vos soins, des nuisances sonores. En qualité de propriétaires, nous émettons une opposition à votre enquête publique E99/13 qui se terminera le 9 mai courant. Ceci dit, cela vous laissera le temps de nous convoquer afin de nous expliquer plus en détail vos idées géniales. Dans l'attente de vos promptes nouvelles, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, salutations distinguées. <i>N.B. Mme et M. Casaccio ne se sont pas présentés à la séance organisée à leur intention le 19 juin 2013.</i>	Nous nous référons à l'opposition que vous avez formulée le 7 mai 2013 dans le cadre de l'enquête publique précitée. Après analyse, nous relevons que votre opposition est axée sur le fait que vous n'avez pas été invités à la séance d'information aux propriétaires concernés par les mesures d'allègement. Nous nous permettons d'y répondre comme suit : L'étude d'assainissement du bruit routier produit par le trafic des principales routes sur le territoire de la commune de Crissier a été réalisée conformément au cahier des charges (version 2011) établi par le Service des routes qui tient compte de la législation concernée, en l'occurrence la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), ainsi que d'autres documents pertinents tels que le manuel du bruit routier (Office fédéral de l'environnement / OFEV et Office fédéral des routes / OFROU, 2006) et le rapport « Revêtements peu bruyants à l'intérieur des localités » publié chaque année par l'OFEV et l'OFROU. Nous précisons que la présente enquête publique ne concerne que les bâtiments touchés par les décisions d'allègement de l'obligation d'assainir, selon l'art. 14 de l'OPB. Ces allègements sont demandés lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites par des moyens techniques habituels, tels que revêtement routier phono-absorbant, modération du trafic routier (dont le rapport coût / efficacité est proportionné). Le dossier d'assainissement phonique du bruit routier démontre que votre bâtiment, dans sa situation actuelle, n'est pas concerné par les mesures d'allègement, les valeurs limites d'immission étant respectées.

	D'autre part, nous tenons à vous signaler que vous bénéficierez également des mesures d'assainissement ou de protection des riverains qui ont été approuvées par la Commune et le Canton telles que la pose du revêtement phono-absorbant. Ces travaux seront effectués lors du prochain renouvellement du revêtement de la RC 151b, soit conjointement à la requalification de la « Rue du Jura / 14 Avril » (mise en fonction du tram / 1^{ère} étape).
BIGLER Claude Représentant des 92 cosignataires Rue des Alpes 37 1023 Crissier Crissier, le 8 mai 2013 <u>Recours contre la « décision d'allègement de l'obligation d'assainir » les nuisances sonores, délai jusqu'au 9 mai 2013</u> La requalification de la rue des Alpes (réfection, adaptation, amélioration des infrastructures, chaussées et trottoirs) débutée en 2010 se termine 2 ans après, en juin 2012. But : mobilité douce, modération du trafic, réduction du bruit, confort urbain accru. Depuis, la création du grand giratoire, le confort rectiligne du tracé actuel est une incitation aux conduites dangereuses en excès de vitesse de chauffards et autres motocycles. La situation ne prend pas compte l'augmentation des nuisances d'une catégorie de trafic de gens de la région, voire de Bussigny et Renens exploitant cette rue des Alpes en piste d'essais avec concours de rodéos, moteurs emballés en première, autour du rond-point marqué par les crissements et gomme des pneus. Les problèmes de circulation avec nuisances excessives dans le quartier, au-dessus des Immissions Maximum Admissibles (IMA) loin d'être maîtrisées se produisent pratiquement au quotidien en dizaines de passages inutiles. C'est pourquoi la décision de la Commune d'accepter ces nuisances comme un fait avéré manque de probité et nous paraît contradictoire à la « mobilité douce ». D'ailleurs depuis la fin des travaux en été 2012, la plupart des cosignataires sont régulièrement incommodés par ces excès de nuisances sonores le jour et la nuit, ce qui n'était pas une incitation aussi attractive et répétitive qu'actuellement. Nous souhaitons que Commune et Autorités respectent leurs engagements justifiant ces travaux de 7 millions et que le rue des Alpes ne soit plus livrée aux excès du trafic que nous, citoyens, Autorités et Commune ne soient résignés à accepter une situation que se dégrade. Rappelons que le préavis 56/2009 de la Municipalité de Crissier au Conseil communal du 30 mars 2009, a scindé la rue des Alpes en deux parties : a) partie supérieure – de rte de Prilly au giratoire – appelée « Séquence village » b) partie inférieure – du giratoire en direction de Renens/14Avril – appelée « Séquence urbaine avec activité ».	Nous nous référons à l'opposition que vous avez formulée le 8 mai 2013 dans le cadre de l'enquête publique précitée, ainsi qu'à la séance du 19 juin 2013, en présence de MM. Tendon, Syndic, Mühlethaler, Municipal, Durussel, Service des routes et Liaudet, service de l'urbanisme durant laquelle des explications détaillées vous ont été fournies. Préliminairement, nous vous informons que l'enquête publique dans laquelle vous intervenez ne concerne que les bâtiments touchés par les mesures d'allègement de l'obligation d'assainir, liés au dossier d'assainissement phonique du réseau routier communal et cantonal. Votre bâtiment ECA n° 355 n'est pas concerné par cette enquête publique. Les points abordés dans votre opposition concernant le réaménagement de la rue des Alpes et le comportement de certains usagers ne sont pas l'objet de la présente enquête publique. L'étude d'assainissement du bruit routier produit par le trafic des principales routes sur le territoire de la commune de Crissier a été réalisée conformément au cahier des charges (version 2011) établi par le Service des routes qui tient compte de la législation concernée, en l'occurrence la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), ainsi que d'autres documents pertinents tels que le manuel du bruit routier (OFEV/OFROU, 2006) et le rapport « Revêtements peu bruyants à l'intérieur des localités » publié chaque année par l'OFEV et l'OFROU. Après analyse, nous relevons que votre opposition est axée principalement sur les points suivants : a) Le comportement de certains usagers de la rue des Alpes. b) Le réaménagement de la rue des Alpes. c) L'assainissement phonique - Valeurs émises. d) Votre annexe 2 – Mesures « In situ ». e) Vitesse – Zone 30 km/h. Nous nous permettons d'y répondre comme suit : <u>Comportement de certains usagers de la rue des Alpes</u> La présente enquête publique n'est pas concernée par l'aspect comportemental de certains usagers de la rue des Alpes (par exemple, accélérations intempestives d'un véhicule). Les mesures d'allègement sont définies par l'OPB qui impose de travailler sur des mesures de bruits moyens diurnes et nocturnes, mais en aucun cas sur des bruits dit « de pointe ». Les problèmes comportementaux ne peuvent être réglés

Le préavis indique que la transition entre les 2 séquences par un giratoire ne pose pas de problème en regard du faible trafic et que cet aménagement permet d'accentuer de manière significative la modération de trafic à cet endroit charnière (réf. P.4/10, Préavis 56/2009). Actuellement ce giratoire de la rue des Alpes, « séquence village » attire non seulement un trafic supplémentaire, mais c'est devenu un environnement prisé des amateurs de courses et essais de motos et autres véhicules « customisés » provoquant des nuisances sonores de même type que la partie « Séquence urbaine avec activité ». Des citoyens habitants les chemins avoisinants situés jusqu'à 300 mètres de distance du giratoire se plaignent fréquemment de réveils nocturnes et de rodéos de motocyclistes et autres chauffard aux autorités (Police, Commune) sans aucune mesure efficace et dissuasive jusqu'à ce jour. Nous ne souhaitons pas devenir une gêne et surcharge pour le 117 par nos appels justifiés mais fastidieux. L'intervention de la Commune est impérative ! C'est pourquoi nous estimons que les brèves mesures acoustiques dans le temps effectuées pour justifier l'allègement des mesures d'assainissement sont peu plausibles. Le son ne s'arrête pas à un giratoire d'une part et d'autres parts les mesures de sonorités devraient faire objet de tests de durée avec divers cycles de trafic et d'activités. Pour la décision d'allègement des mesures d'assainissement, les niveaux sonores sont déterminés par un calcul théorique, et pourtant nous sommes en mesure de les calculer et les tester sur le terrain d'une façon réaliste. Réf. Annexe tableau bruit. La modération du trafic généralisée sur la rue des Alpes avec contrôles de radars, comme la surveillance médicale d'un cancer, avec sanctions appropriées pour réduire les nuisances hors normes en « Séquence Village » dans ce quartier reste la solution pour respecter les engagements des Autorités et du Conseil communal qui a voté les crédits, préavis N° 56/2009 pour une mobilité DOUCE accélérant de manière significative la modération du trafic. Il serait souhaitable d'obtenir une entrevue et consultation des mesures neutres après la pose de l'enrobé phonique (immeubles concernés en « Séquence Village », durée des mesures, dates, explications de la modélisation et projection des immissions maximales admissibles IMA des niveaux sonores) avec les instances compétentes concernées. Dans l'attente d'une réponse satisfaisante et de mesures rigoureuses face à une situation inacceptable rappelée maintes fois, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs des autorités, l'expression de nos salutations distinguées.	que par des mesures de police et non par l'OPB. <u>Réaménagement de la rue des Alpes</u> Le réaménagement de la rue des Alpes a été soumis aux formalités d'enquête publique du 27 septembre au 27 octobre 2008. Les travaux ont été exécutés conformément au dossier d'enquête publique approuvé par la Municipalité en date du 15 décembre 2008 et par le Département des infrastructures le 3 avril 2009. Ce dossier n'est en aucun cas l'objet de la présente enquête publique. <u>Assainissement phonique – Valeurs émises</u> En ce qui concerne vos remarques sur l'assainissement phonique, il est à relever que certaines de vos informations contenues dans l'annexe 1 de votre opposition ne sont pas avérées, voire incorrectes. Concrètement, les nuisances sonores actuelles sont inférieures aux valeurs d'immissions maximales admissibles (IMA) relevées dans le tableau 1 du dossier d'enquête publique E99/13. Les raisons en sont les suivantes : • le dossier d'assainissement phonique tient compte de l'augmentation de la charge de trafic à l'horizon 2020, basée sur l'Etude du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) accessibilité multimodale à l'horizon 2020, avec prise en compte d'une marge de sécurité de 1 dB. • Le revêtement phono-absorbant est plus efficace que ce qui a été pris en compte lors de l'établissement du dossier d'enquête publique. Les valeurs que vous avez données sont basées sur des bruits « de pointe » qui n'entrent pas dans les mesures prises en compte par l'OPB. <u>Votre « Annexe 2 »</u> <u>Mesures « in situ »</u> Nous précisons à nouveau que l'OPB impose de travailler uniquement sur des mesures moyennes. Une campagne de mesures a été réalisée durant le printemps 2010, dans le but de mettre en évidence les zones présentant des dépassements. Les mesures précitées ont été adaptées afin de tenir compte du volume de trafic 2020 + 1dB(A). Les résultats sont obtenus à la suite d'un dépouillement statistique basé sur un échantillonnage enregistré tous les dixièmes de secondes et sur une période de 12 minutes afin d'intégrer au mieux les diverses variations possibles du bruit et d'établir une comparaison objective par rapport aux valeurs limites prescrites. Parallèlement aux mesures et sur la durée de celles-ci, le trafic a été compté manuellement, en différenciant les types de véhicules. Le comptage a ensuite été transformé en volume de circulation exprimé en véhicules par heure (v/h), unité usuelle en matière de trafic routier. Les mesures de bruit ont ensuite été corrigées mathématiquement pour tenir compte du trafic futur. Cette manière de procéder est utilisée dans toute la Suisse. Les mesures prises en compte peuvent ainsi
---	--

	être qualifiées de moyennes et représentatives. Il est à nouveau rappelé que l'OPB fait référence à des bruits « moyens » et non « de pointe ». Nous tenons à préciser que la pose du revêtement phono-absorbant sur la rue des Alpes, a contribué à une diminution moyenne de 4dB du niveau sonore de jour comme de nuit, comme le confirme les mesures faites avant et après travaux (hors période des vacances scolaires). <u>Vitesse – Zone 30 km/h.</u> L'abaissement de la vitesse, la diminution des gabarits de voirie ou l'installation de modérateurs de trafic ne peuvent être envisagées pour les raisons suivantes : • « Transports spéciaux » : La rue des Alpes est cataloguée « route de convoi exceptionnel type III ». • « Transports publics » : Ces aménagements sont rédhibitoires au maintien des cadences que les transports publics doivent respecter (vitesse commerciale).
DUSSEX BRUNNER Marie-Jeanne Rue des Alpes 40 1023 Crissier Cosignataire de l'opposition Bigler & Consorts Propriétaire de la parcelle n° 29 – ECA 359 Bâtiment concerné par les mesures d'allègement. <u>Recours contre la « décision d'allègement de l'obligation d'assainir » les nuisances sonores, délai jusqu'au 9 mai 2013</u> <i>NB. Mme Dussex Brunner Marie-Jeanne ne s'est pas présentée à la séance organisée à son intention le 19 juin 2013.</i>	Réponse idem « Bigler & Consorts » <u>Hormis le texte en gras, au 2^{ème} paragraphe,</u> soit : « <i> votre bâtiment ECA n° 355 n'est donc pas concerné par cette enquête publique</i> ».

5. Conclusions

CONCLUSIONS

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal n° 38/2011-2016 du 29 juillet 2013
- vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'approuver les mesures d'allègement proposées à l'issue de la procédure relative à l'assainissement phonique des routes communales et cantonales.
- d'approuver les réponses aux oppositions déposées dans le cadre de l'enquête publique des mesures d'allègement.

Adopté par la Municipalité en séance du 29 juillet 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

Annexe : descriptif technique enquête

Délégués de la Municipalité à convoquer : M.Tendon, Syndic
Mme Jatton, Municipale



DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
ET DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DES ROUTES
INFRASTRUCTURE ROUTIERE

COMMUNE DE CRISSIER



PROTECTION CONTRE LE BRUIT ROUTIER

COMMUNE DE CRISSIER



1

DESCRIPTIF TECHNIQUE ENQUETE

Dressé par :



SCHOPFER & NIGGLI S.A.
Bureau d'ingénieurs civils et études d'environnement
Bd de Grancy 19a - 1006 Lausanne
tél 021 613'14'11 fax 021 613'14'12
E-mail : info@schopfer-niggli.ch

2820.2

Projet n°

2820.20

Plan n°

RCB-129-029

ECHELLE

-

FORMAT

A4

Ind.	Date	Dess.	Contr.	Objet de la modification
	31.01.2013	PB	FR	

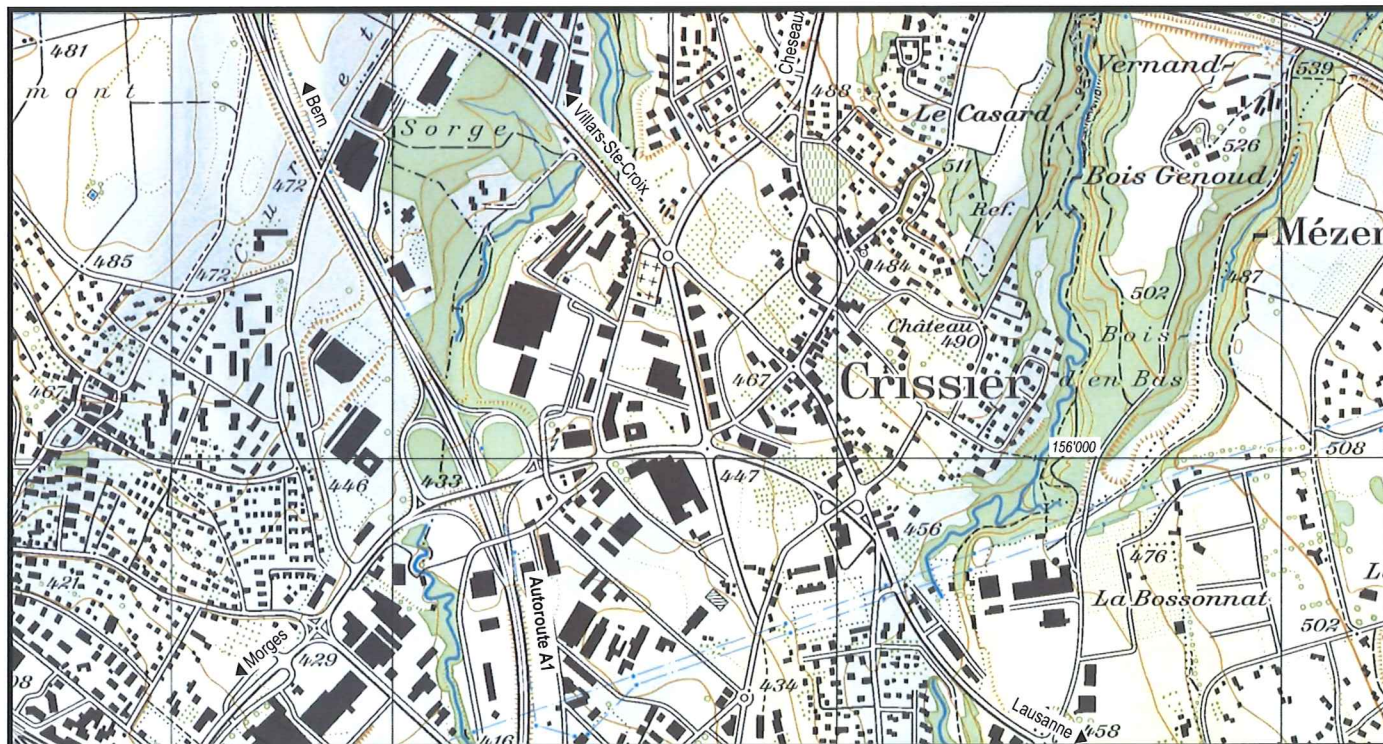


TABLE DES MATIERES

1.	PROTECTION CONTRE LE BRUIT ROUTIER : DECISION D'ALLEGEMENT DE L'OBLIGATION D'ASSAINIR	2
1.1	Bases légales	2
1.2	Allègements	2

1. PROTECTION CONTRE LE BRUIT ROUTIER : DECISION D'ALLEGEMENT DE L'OBLIGATION D'ASSAINIR

1.1 Bases légales

La protection contre le bruit est régie par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et par l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB). Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations, et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Un dossier d'assainissement des nuisances sonores a été effectué pour le territoire de la commune de Crissier. Il a été approuvé le 31 octobre 2012 par le Conseil d'Etat. Auparavant, il a été accepté par la municipalité de Crissier, le service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), et a fait l'objet d'un préavis du service du développement territorial (SDT) et du service des routes (SR).

Les mesures de protection consistent en:

- La pose d'enrobés phonoabsorbants sur les chaussées,
- La modération du trafic.

1.2 Allègements

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites par des moyens techniques habituels, tels que revêtement routier phonoabsorbant, modération du trafic routier, les habitations touchées par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB. La décision du service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) concerne les bâtiments suivants:

Tableau 1 : Récapitulatif des bâtiments devant faire l'objet d'une décision d'allègement.

Parcelles	N° ECA	Niveaux sonores (dB(A))					
		Valeur limite d'immission		Avant assainissement		Immission maximale admissible (IMA)	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
618	1720a	70	60	70	63	70	62
1232	833	60	50	63	56	62	55
644	1627a	70	60	72	65	71	64
799	1628	70	60	72	65	71	64
462	1618a	70	60	72	65	71	64
464	1619a	70	60	72	65	71	64
451	1619c	70	60	72	65	71	64
465	1620a	70	60	72	65	71	64
466	1621a	70	60	72	65	71	64
617	1340a	65	55	72	65	71	64
684	995a	65	55	71	64	70	63

Parcelles	N° ECA	Niveaux sonores (dB(A))					
		Valeur limite d'immission		Avant assainissement		Immission maximale admissible (IMA)	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
651	112	65	55	70	63	69	62
486	1665a	70	60	72	65	71	64
455	1666a	70	60	73	66	72	65
659	223	65	55	68	61	65	56
839	230a	65	55	71	61	66	56
835	236	65	55	68	61	65	56
833	1903	65	55	72	65	67	60
833	238	65	55	69	62	65	57
6	1368	60	50	64	57	60	52
489	830	60	50	63	56	60	51
683	1663b	65	55	71	64	70	63
501	1663a	65	55	74	67	73	66
682	1140	70	60	72	65	71	64
631	1002	70	60	73	66	72	65
634	981	70	60	73	66	72	65
674	306	60	50	66	55	62	51
27	358	60	50	66	54	62	50
29	359	60	50	66	54	62	50
41	363	60	50	66	54	62	50
290	364	60	50	65	53	61	50
42	500	60	50	65	53	61	50
43	367	60	50	65	53	61	50
47	369	60	50	66	55	62	51
63	958	60	50	68	61	65	58
63	398	60	50	62	55	60	52
60	850	60	50	62	55	60	52
505	886	60	50	69	62	66	59
67	408	65	55	67	60	65	57
325	411a	65	55	68	61	65	58
317	415	65	55	68	61	65	58
514	855	65	55	66	59	65	56
513	882	65	55	66	59	65	56
192	1107a	65	55	67	60	65	57
191	1122a	60	50	69	62	68	61
261	539	65	55	68	61	65	58

Parcelles	N° ECA	Niveaux sonores (dB(A))					
		Valeur limite d'immission		Avant assainissement		Immission maximale admissible (IMA)	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
294	433	65	55	68	61	65	58
377	945a	65	55	67	60	65	57
484	1460a	65	55	68	61	65	58
209	439	65	55	67	60	65	57
313	605	60	50	63	56	60	53
190	485	60	50	65	58	62	55
241	527a	60	50	66	59	63	56
242	527b	60	50	65	58	62	55
460	726	60	50	61	54	60	51
236	517a	60	50	63	56	60	53
405	225	60	50	70	63	67	60
372	650	60	50	67	60	64	57
379	1585	60	50	66	59	63	56
524	909	60	50	66	59	63	56
211	470a	70	60	71	64	71	64
778	1647a	70	60	72	65	72	65
709	1629	60	50	66	59	65	58

Schopfer & Niggli SA

